

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/178

DÉLIBÉRATION N° 22/080 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE D'ÉVALUER LES EFFETS DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION LIÉS AU TRAVAIL À DOMICILE SUR LE BIEN-ÊTRE DES INDIVIDUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Département d'Economie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale dans le but de réaliser une étude visant à évaluer les effets de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication liés au travail à domicile sur le bien-être des individus.
2. L'objectif de cette recherche est d'étudier l'impact de la diffusion de l'internet haut débit sur les trajectoires des individus sur le marché du travail et le statut d'invalidité. En effet, les

chercheurs craignent qu'une connectivité constante au travail puisse perturber l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et nuire au bien-être des travailleurs. L'accès résidentiel à Internet haut débit a modifié la manière, le moment et l'endroit où les individus mènent un large éventail d'activités, y compris le travail. Malgré le nombre croissant d'études analysant les effets de l'accès Internet haut débit sur un large éventail de résultats socio-économiques, il existe peu de preuves causales du lien entre l'utilisation résidentielle d'Internet et les résultats individuels sur le marché du travail et le statut d'invalidité.

3. Cette demande porte sur un échantillon de 10% d'individus âgés de 25 à 45 ans entre les années 2000 et 2005 (avec stratification annuelle) travaillant en tant qu'employés salariés ou travailleurs indépendants. Il s'agit d'observer les trajectoires d'emploi de ces individus de 1998 à 2015.
4. En outre, elle porte sur les employeurs des personnes de l'échantillon pour la période de 1998 à 2015. L'objectif est de pouvoir vérifier les différences sectorielles dans la probabilité d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du travail.
5. De plus, il faudrait pouvoir identifier les individus vivant dans le même ménage que les individus observés dans l'échantillon principal de 1998 à 2015. Il est important de disposer d'informations sur la composition du ménage des individus de l'échantillon pour évaluer la probabilité d'entrée sur le marché du travail et d'utilisation des TIC à des fins professionnelles à la maison en fonction de la situation sur le marché du travail des autres membres du ménage (en particulier, les conjoints ou les cohabitants) et en fonction de la présence d'enfants dans le ménage.
6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) traiterait les informations suivantes sur les personnes échantillonnées et les conjoints de fait ou de droit¹ gérées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à la demande de DULBEA, uniquement pour la période 1998 à 2015:

- 1) Des données relatives aux individus et aux ménages (fréquence trimestrielle): le NISS pseudonymisé, l'état civil, le NISS pseudonymisé de la personne de référence, un indicateur qui dit si la personne est une personne échantillonnée ou un conjoint de fait ou de droit le type de ménage, le nombre de membres², le nombre d'enfants³, le domicile (arrondissement), la distance (en km entre l'adresse des particuliers et le central local où se trouve le nœud internet), la position du ménage⁴, le code relation avec la personne de référence, l'année de naissance (en classes), le sexe, le niveau d'études, le diplôme enseignement supérieur.

L'état civil permet d'observer des changements dans l'état civil des parents, notamment la probabilité d'un divorce. Le NISS est nécessaire afin de connaître la composition du

¹ Uniquement pendant les années durant lesquelles ils sont ensemble avec les personnes échantillonnées.

² Au 31 décembre.

³ Au 31 décembre.

⁴ LIPRO.

ménage. Le type de ménage et le nombre de membres sont indispensables pour comparer les ménages similaires. Le nombre d'enfants complète la donnée relative au nombre de membres dans le ménage en identifiant spécifiquement les enfants (pour les distinguer des autres personnes vivant sous le même toit qui ne sont pas des enfants). Le domicile est utilisé pour contrôler les différences géographiques (par exemple, les conditions de marché de travail local). La distance est utilisée pour définir deux groupes: les individus qui vivaient dans des zones avec accès à Internet haut débit (groupe de traitement) et les individus qui vivaient dans des zones sans accès à Internet haut débit (groupe de contrôle). L'année de naissance, le sexe, le niveau d'études et le diplôme enseignement supérieur doivent permettre de vérifier si les individus comparés ont des caractéristiques démographiques similaires.

- 2) Des données relatives aux personnes en incapacité au cours du trimestre (fréquence trimestrielle): le type de jours d'incapacité de travail, le nombre de jours, la date de début (mois et année), la date de fin (mois et année), le régime du bénéficiaire, l'incapacité (oui/non), la date de début de l'incapacité de travail primaire (mois et année), la date de fin de l'incapacité de travail primaire (mois et année), le nombre de jours d'incapacité de travail, l'invalidité (oui/non), la date de début d'invalidité (mois et année), la date de fin d'invalidité (mois et année), la date de début de la période de paiement (mois et année), le nombre de jours indemnisés, le code médical, le code sortie, la profession, occupé et interruption de carrière complète (oui/non), occupé et interruption de carrière partielle (oui/non), le motif pour lequel l'interruption de carrière a été sollicitée, le motif lorsqu'il s'agit d'un crédit-temps, le type de congé, la date de début (jour, mois et année), la date de fin (jour, mois et année), le nombre de jours, le nombre de jours avec allocations, le régime du bénéficiaire, le statut du bénéficiaire, le contrat de travail du bénéficiaire de l'interruption de carrière.

Le type de jours d'incapacité de travail, le nombre de jours, la date de début, la date de fin et le régime du bénéficiaire permettent de savoir si les individus sont en incapacité primaire ou en incapacité de longue durée, la raison et la durée. L'incapacité, la date de début de l'incapacité de travail primaire, la date de fin de l'incapacité de travail primaire, le nombre de jours d'incapacité de travail, l'invalidité, la date de début d'invalidité, la date de fin d'invalidité, la date de début de la période de paiement et le nombre de jours indemnisés permettent d'observer les périodes d'incapacité, leur durée et leurs motifs. Le code médical, le code sortie et la profession permettent de distinguer les effets entre les différents types de bénéficiaires de l'allocation d'invalidité ainsi qu'entre les différents motifs de départ. Toutes les données restantes permettent d'identifier les personnes en invalidité de courte et de longue durée, la durée et la raison.

- 3) La position de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre. Cette donnée est très importante car elle permet de suivre le parcours professionnel d'une personne et connaître éventuellement les épisodes de chômage ou d'incapacité.
- 4) Des données relatives aux personnes salariées ou indépendantes (fréquence trimestrielle): en emploi salarié ou indépendant (oui/non), le numéro de matricule employeur (numéro pseudonymisé), le numéro d'identification unité locale d'établissement (numéro pseudonymisé), le code NACE indépendant, le code profession indépendant, le statut du

travailleur (employé, ouvrier, fonctionnaire, indépendant, aidant), le régime de travail au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, le pourcentage de temps partiel, le nombre d'heures du temps partiel, l'équivalent temps plein – journées assimilées exclues (pourcentage), l'équivalent temps plein – journées assimilées incluses (pourcentage), l'équivalent temps plein – journées rémunérées exclues (pourcentage), l'équivalent temps plein – autre jour (pourcentage), le nombre total des jours assimilés du trimestre, le type de contrat de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, l'ordre d'importance des prestations de travail pour les personnes qui cumulent plusieurs emplois, la notion de travail à domicile.

La notion de travail à domicile permet de savoir si les travailleurs sont susceptibles de travailler à domicile. Toutes les données restantes permettent d'observer le volume de travail des personnes en emploi, leur type de contrat et leur statut.

- 5) Des données relatives au statut de chômeur (fréquence trimestrielle): chômage (oui/non), la dernière situation avant le chômage, la durée du chômage (nombre de jours), le mois de référence, le nombre de jours avec allocations de chômage, la situation fin de mois, le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM.

Ces données permettent d'observer les périodes de chômage. Elles sont indispensables afin d'évaluer l'impact potentiel du handicap sur la probabilité d'être demandeur d'emploi des années plus tard.

- 6) Des données relatives aux tranches de revenus (fréquence annuelle):

- revenu travail salarié: la rémunération ordinaire (en classes), le salaire journalier (en classes), la rémunération imposable brute ONSS et ONSSAPL (en classes);
- revenu travail indépendant: revenu INASTI (en classes), le revenu annuel indépendant (en classes);
- allocation chômage: l'allocation imposable brute ONEM (en classes), le montant des allocations perçues (en classes), le nombre de jours avec allocations, le montant de l'allocation journalière (en classes), les moyennes d'unités budgétaires, le nombre de paiements au cours du mois;
- indemnité incapacité/invalidité: l'indemnité imposable brute CIN (en classes), l'indemnité brute CIN (en classes), le montant indemnité incapacité (en classes), la nature de l'indemnité, l'allocation imposable brute INAMI (en classes), le code indemnité;
- indemnité maladie professionnelle/accident du travail: l'indemnité imposable brute FMP (en classes), l'indemnité brute FMP (en classes), l'indemnité imposable brute FAT (en classes), l'indemnité brute FAT (en classes);
- autres allocations et aides sociales: allocation imposable brute SPP-IS (en classes), allocation brute SPP-IS (en classes), allocation imposable brute SPF SS (en classes), l'allocation brute SPF SS (en classes);
- allocations familiales: l'allocation imposable brute INASTI-AF (en classes), l'allocation brute INASTI-AF (en classes), l'allocation imposable brute ONAFTS (en classes), l'allocation brute ONAFTS (en classes);

- pensions: l'allocation imposable brute ONP (en classes), l'allocation brute ONP (en classes).

Ces données permettent de calculer le revenu total du ménage en y ajoutant les revenus du travail des salariés et des indépendants, ainsi que les allocations. Ces variables permettent d'évaluer quelques années plus tard l'impact potentiel d'un congé d'invalidité sur le revenu (montant et source).

- 7) Des données SIGEDIS (fréquence annuelle): l'année de carrière nombre), le code carrière, la source de données, la date de début (jour, mois et année), la date de fin (jour, mois et année), le code d'octroi, la rémunération (en classes), le pourcentage d'incapacité de travail (en catégories), l'expérience sur le marché du travail⁵, l'ancienneté chez l'employeur actuel (en années), l'ancienneté de l'employeur (en années).

L'année de carrière, les jours assimilés, les jours assimilés équivalent temps plein, les jours prestés, les jours prestés équivalent temps plein permettent d'évaluer l'impact des congés sur les individus et leurs carrières professionnelles. Le code carrière, la source de données, la date de début, la date de fin et le code d'octroi sont nécessaires pour distinguer les périodes de travail et d'invalidité en fonction du code de carrière, de la source des données et de la durée des prestations d'invalidité. La nationalité permet de contrôler les caractéristiques démographiques des individus de l'échantillon. La taille de l'employeur en fin d'année et le changement dans la taille de l'employeur par rapport à l'année précédente permettent de contrôler les caractéristiques de l'employeur. La rémunération est indispensable pour comparer les effets sur des individus ayant des revenus similaires. Le pourcentage d'incapacité de travail sert à connaître le statut d'incapacité des individus de l'échantillon. L'expérience sur le marché du travail, l'ancienneté chez l'employeur actuel et l'ancienneté de l'employeur permettent de savoir depuis combien d'années les travailleurs et les entreprises sont actifs sur le marché du travail avant de les observer, et depuis combien de temps un travailleur est chez le même employeur.

- 8) Des données relatives aux caractéristiques de l'employeur: le numéro matricule employeur (numéro pseudonymisé), le secteur de l'employeur (privé/public), le code NACE employeur, l'intensité technologies de l'information et de la communication (TIC)⁶, la commission paritaire, le lieu d'établissement de l'employeur (arrondissement), la dimension de l'entreprise (nombre de travailleurs en classes), le pourcentage de travailleuses femmes, le pourcentage de travailleurs hommes, le numéro d'identification unité locale (numéro pseudonymisé), le code NACE unité locale, l'intensité TIC 2⁷, le lieu d'établissement unité locale (arrondissement), la taille de l'unité locale (en classes), le pourcentage de travailleurs hommes dans l'unité locale, le pourcentage de travailleuses femmes dans l'unité locale.

⁵ Années depuis que les individus ont été observés pour la première fois dans les données SIGEDIS.

⁶ Variable binaire qui indique le nombre d'employés dans les secteurs à forte intensité des technologies de l'information et de la communication sur la base du code NACE.

⁷ Variable binaire qui indique le groupe d'employés dans les secteurs à forte intensité de TIC sur la base du code NACE.

Le numéro matricule employeur, le secteur de l'employeur, le code NACE employeur, l'intensité technologies de l'information et de la communication, la commission paritaire, le lieu d'établissement de l'employeur, la dimension de l'entreprise, le pourcentage de travailleuses femmes et le pourcentage de travailleurs hommes permettent d'identifier des différences en matière de prise de congé selon le secteur d'activité, la province ou encore la dimension de l'entreprise.

- 9) Des données relatives aux demandes d'invalidité au sein des employeurs (fréquence trimestrielle): travailleuses en incapacité de travail primaire⁸, travailleurs en incapacité de travail⁹, travailleuses en invalidité, travailleurs en invalidité¹⁰.

Ces données sont indispensables afin d'identifier s'il existe une relation entre le lieu de travail et les demandes d'invalidité.

7. Il s'agit d'une étude unique. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2025.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique.

⁸ Rapport entre le nombre de travailleuses en incapacité primaire et le nombre total de travailleuses dans l'entreprise, multiplié par 1000 (au cours de l'année écoulée).

⁹ Rapport entre le nombre de travailleurs masculins en incapacité primaire et le nombre total de travailleurs de sexe masculin dans l'entreprise, multiplié par 1000 (au cours de l'année écoulée).

¹⁰ Rapport entre le nombre de travailleurs en invalidité et le nombre total de travailleurs de sexe masculin dans l'entreprise, multiplié par 1000 (au cours de l'année écoulée).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Par cette étude, DULBEA souhaite évaluer les effets de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication liés au travail à domicile sur le bien-être des individus. Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS à DULBEA est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir étudier l'impact de la diffusion de l'internet haut débit sur les trajectoires des individus sur le marché du travail et le statut d'invalidité.

Minimisation des données

13. Les données demandées par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 450.000 individus. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.

Limitation de la conservation

14. DUBLEA effectuera une étude unique. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2025.

Intégrité et confidentialité

15. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

16. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
18. Une analyse de risques « *small cell* » (SCRA) devra être réalisée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA), dans le cadre de l'évaluation des effets de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication liés au travail à domicile sur le bien-être des individus, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).